

Délibération n° 180 du 4 novembre 2021
prise en application des titres I et II
de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021
relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Créée par :	<i>Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application des titres I et II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 11 novembre 2021 page 16363</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 15 novembre 2022 page 20621</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 17 octobre 2023 page 20682</i>

Chapitre 1^{er} - Facilités accordées aux organisations syndicales

Section 1 - Dispositions générales

Article 1

Les organisations syndicales du secteur public déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2

I-En cas de création d'un syndicat, l'employeur est informé des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque celui-ci compte des adhérents parmi les agents relevant de l'autorité de cet employeur.

II- Toute modification des statuts ou de la liste des responsables de cet organisme syndical doit être portée à la connaissance de l'employeur.

Article 3

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à la conclusion de conditions plus avantageuses entre les employeurs et les organisations syndicales concernées.

Section 2 - Locaux syndicaux et équipements

Article 4

I-Chaque employeur public met à la disposition des organisations syndicales bénéficiant d'au moins un siège au sein du comité technique paritaire, un local :

- 1° soit distinct pour chacune d'entre elles ;
- 2° soit commun.

II- La superficie du local mis à la disposition des organisations syndicales en application du I ne peut être inférieure à 10 m².

III- Le local doit comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale, notamment :

- 1° du mobilier ;
- 2° un poste informatique ;
- 3° un accès aux moyens d'impression ;
- 4° une connexion au réseau internet.

Section 3 - Moyens technologiques

Article 5

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}

Chaque employeur fixe, après avis du comité technique paritaire, les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 11 et 12 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021.

Article 6

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication.

Section 4 - Réunions syndicales

Article 7

Les employeurs publics doivent accorder à leurs agents des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Article 8

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}

Les organisations syndicales représentatives au sens des articles 11 et 12 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments de l'administration mais en dehors des horaires de service.

En cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments de l'administration, dans des locaux mis à la disposition de ces organisations syndicales.

Article 9

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}

Les organisations syndicales représentatives au sens des articles 11 et 12 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 peuvent également tenir des réunions durant les heures de service.

Dans cette hypothèse, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation d'absence peuvent y assister.

Article 10

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}

I- Les organisations syndicales représentatives au sens des articles 11 et 12 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service.

II- En cas de dispersion importante des services, les réunions prévues au point I peuvent, après information de l'employeur, être organisées, dans la limite d'une heure par mois, par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

III- Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre, sans que ces heures ne puissent être reportées d'un trimestre à l'autre.

IV- La durée totale d'absence des agents désirant y assister ne peut excéder douze heures par année civile, délais de route non compris.

V- Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 11

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}

I- Les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 peuvent organiser ces réunions à l'intention des agents de tous les employeurs.

II- Les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 12 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 ne peuvent organiser ces réunions qu'à l'intention des agents de l'employeur auprès duquel elles sont représentatives.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 10, pendant la période de six semaines précédant le jour du début du vote par correspondances ou, le cas échéant, du vote physique organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent et par organisation syndicale.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Article 13

I- Les agents qui souhaitent participer aux réunions d'information mentionnées aux articles 9, 10 et 12 en informent préalablement leur supérieur hiérarchique.

II- Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10, les agents doivent formuler une demande d'autorisation d'absence auprès de leur supérieur hiérarchique au moins trois jours calendaires avant la tenue de la réunion.

En l'absence de réponse expresse au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de cette réunion, l'autorisation d'absence est réputée être accordée.

III- L'autorisation d'absence est accordée sous réserve des nécessités du service. Tout refus doit être motivé.

Article 14

Les réunions mentionnées aux articles 7 à 12 ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et ne doivent, ni porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Article 15

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il ne relève pas de l'autorité de l'employeur où elles sont organisées.

L'employeur doit toutefois être informé de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion.

Section 5 - Affichages des documents d'origine syndicale

Article 16

Les employeurs publics doivent permettre l'affichage des publications syndicales.

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage, en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux sont placés dans tous les locaux accessibles au personnel, à l'exception des locaux spécialement affectés à l'accueil du public.

Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

Article 17

Le responsable administratif du bâtiment où l'affichage a lieu en est immédiatement avisé par la transmission d'une copie du document affiché.

Section 6 - Distribution des documents d'origine syndicale

Article 18

I- Les employeurs publics doivent autoriser la distribution des publications syndicales dans l'enceinte des bâtiments de l'administration.

II- Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments de l'administration mais en dehors de locaux accessibles au public.

Ils sont immédiatement communiqués, pour information, à l'employeur concerné.

Article 19

Délibération n° 180 du 4 novembre 2021

Mise à jour le 18/11/2022

La distribution de documents d'origine syndicale ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 20

Lorsque la distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Section 7 - Collecte des cotisations syndicales

Article 21

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments de l'administration, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Chapitre 2 - Facilités accordées aux représentants syndicaux

Section 1 - Détachement

Article 22

Les fonctionnaires titulaires d'un mandat syndical peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement.

Chaque année, les organisations syndicales représentatives dans le secteur public doivent communiquer au président du gouvernement le nombre de leurs adhérents travaillant dans le secteur public.

Section 2 - Autorisations spéciales d'absence et décharges d'activités de service

Sous-section 1- Dispositions générales

Article 23

I- Les employeurs publics accordent des autorisations spéciales d'absence.

II- Le président du gouvernement accorde, après avis des employeurs concernés, des décharges d'activités de service.

III- Les autorisations spéciales d'absence et les décharges d'activités de service sont accordées sous réserve des nécessités du service. Tout refus doit être motivé.

Article 24

Bénéficiaire d'un avancement d'échelon à la durée moyenne, les fonctionnaires :

1° détachés pour exercer un mandat syndical ;

2° titulaires d'une décharge d'activité de service, en poste moins de 50 % de leur temps de travail.

Sous-section 2- Autorisations spéciales d'absence

Délibération n° 180 du 4 novembre 2021

Mise à jour le 18/11/2022

Article 25

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}

I- Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent un mandat dans un syndicat représentatif au sens des articles 11 et 12 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 ainsi que les membres désignés conformément aux statuts de ces syndicats, bénéficient d'autorisations spéciales d'absence afin d'assister à :

- 1° un congrès ;
- 2° une assemblée générale ;
- 3° un conseil syndical ;
- 4° une réunion d'un organe directeur.

II- Par congrès ou assemblée générale, il convient d'entendre les réunions regroupant tous les membres et adhérents du syndicat conformément à ses statuts.

III- Par conseil syndical, il convient d'entendre les réunions regroupant les membres élus du syndicat, titulaires d'un mandat de représentation du personnel, et/ou les membres désignés par le syndicat.

IV- Par organe directeur, il convient d'entendre l'organe exécutif chargé de prendre les décisions d'application des directives données par les congrès, assemblées générales ou conseils syndicaux.

Article 26

Le régime des autorisations spéciales d'absence ne concerne pas les activités institutionnelles ou administratives suivantes, pour lesquelles les agents disposent du temps nécessaire qui leur est accordé sur présentation de la convocation :

- 1° le comité supérieur de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° les comités techniques paritaires ;
- 3° les commissions administratives paritaires ;
- 4° les conseils d'administration ;
- 5° les assemblées générales des organismes sociaux ou mutualistes ;
- 6° le tribunal du travail de Nouméa ;
- 7° les réunions de travail organisées à la demande de l'administration ;
- 8° la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique ;
- 9° le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

Article 27

Les agents qui désirent obtenir une autorisation spéciale d'absence doivent justifier du mandat dont ils sont investis.

Article 28

Chaque année, les organisations syndicales communiquent aux employeurs concernés la liste des personnes susceptibles de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour la réunion des organes directeurs et des conseils syndicaux.

Aucune autorisation spéciale d'absence n'est accordée à la personne dont le nom ne figure pas sur cette liste.

Article 29

Chaque année, les autorisations spéciales d'absence sont accordées dans la limite de :

- 1° 10 jours ouvrés par personne pour les congrès, les assemblées générales et les conseils syndicaux ;
- 2° 10 jours ouvrés par personne pour les réunions des organes directeurs ;
- 3° 15 jours ouvrés par personne pour les congrès qui se tiennent à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 30

Une journée d'autorisation spéciale d'absence couvre la durée de service effectif.

Toutefois, l'employeur concerné peut autoriser l'utilisation d'une demi-journée d'autorisation spéciale d'absence.

Les délais de route ne sont pas compris dans cette durée.

Article 31

La demande d'autorisation spéciale d'absence doit être reçue par l'employeur au moins huit jours avant la date de l'événement justifiant cette demande, accompagnée de la convocation correspondante.

À titre exceptionnel, ce délai peut être ramené à quarante-huit heures pour la réunion des organes directeurs ou en cas d'urgence dûment établie.

Article 32

La convocation précise :

- 1° les noms des personnes concernées ;
- 2° la date et la nature de la réunion.

Article 33

L'autorisation est délivrée par l'employeur sous réserve des nécessités de service.

Article 34

En cas de non-respect des prescriptions posées par les articles 31 et 32, l'autorisation spéciale d'absence n'est pas accordée.

Dans ce cas, l'absence est décomptée sur la base des congés annuels.

Si ceux-ci sont épuisés, une retenue équivalente à la durée de l'absence de l'agent est opérée sur sa rémunération.

Article 35

À la demande de l'employeur concerné, l'agent doit produire tout justificatif permettant d'attester de sa présence effective à l'événement pour lequel l'autorisation spéciale d'absence lui a été accordée.

Sous-section 3 - Décharges d'activité de service

Article 36

La décharge d'activité de service est l'autorisation accordée aux agents d'exercer pendant leurs heures de service une activité syndicale en lieu et place de leur activité normale.

Article 37

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Article 38

La rémunération des agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service continue d'être assurée par leur employeur.

Article 39

Le président du gouvernement arrête annuellement :

- 1° le nombre de décharges d'activité de service accordées aux organisations syndicales ;
- 2° la liste des personnes bénéficiaires de ces décharges.

Article 40

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles.

Article 41

Les conditions d'exercice des décharges d'activité de service à temps partiel sont définies par l'employeur concerné en concertation avec l'organisation syndicale.

Article 42

I- Les décharges d'activité de service à temps partiel peuvent être cumulées avec :

- les autorisations spéciales d'absence ;
- les autorisations d'absence accordées pour l'exercice des activités énumérées à l'article 26, ainsi que pour assister aux réunions syndicales mentionnées aux articles 7 à 12.

II- Sans préjudice des dispositions de l'article 35, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service supérieure à 50 % et qui sollicitent une autorisation spéciale d'absence ou une autorisation d'absence doivent fournir à leur employeur tout justificatif de l'événement pour lequel ils s'absentent.

Article 43

Les décharges d'activité de service sont attribuées aux syndicats, pour l'année N, sur la base de leur représentativité dans le secteur public constatée le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Article 44

I- Les décharges d'activité de service sont attribuées comme suit :

Représentativité dans le secteur public exprimée en pourcentage*	Nombre de décharge d'activité de service
Égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 50 %	35 x pourcentage*
Egale ou supérieure à 50 %	$[(17.5 \times \text{pourcentage}^*) + 8,75]$

II- Le nombre de décharges d'activité de service obtenue en application du point I est arrondi au dixième le plus proche.

Article 45

Avant le 31 octobre de chaque année, le président du gouvernement arrête le nombre de décharge d'activités de service accordé à chaque syndicat.

Article 46

I- Dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté mentionné à l'article 45, les organisations syndicales communiquent au président du gouvernement les noms des agents désignés et la durée de la décharge correspondante.

II- Le président du gouvernement en informe immédiatement les employeurs concernés.

III- En l'absence de réponse expresse dans un délai d'un mois à compter du jour de l'accomplissement de la formalité mentionnée au II, l'employeur est réputé avoir émis un avis favorable à la décharge d'activités de service sollicitée.

Article 47

I- Les organisations syndicales désignent librement ceux de leurs représentants qui bénéficient de décharges d'activités de service.

Cependant, lorsque la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche des services, l'employeur concerné peut demander à l'organisation syndicale de porter son choix sur un autre agent.

II- En cas de désaccord entre l'organisation syndicale et l'employeur, le président du gouvernement statue, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 48

Les décharges d'activités de service sont équivalentes à 10 %, 20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps travaillé.

Article 49

Par dérogation à l'article 48, les décharges d'activités de service doivent être équivalentes à :

1° 50 %, 80 % ou 100 % du temps travaillé pour les enseignants ;

2° 50 % du temps travaillé pour les fonctionnaires stagiaires. La durée de leur stage est doublée afin de permettre une appréciation finale du stage à temps plein.

Article 50

Avant le 31 décembre de chaque année, le président du gouvernement arrête la liste des personnes bénéficiaires d'une décharge d'activités de service.

Article 51

I- L'arrêté mentionné à l'article 50 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption d'un arrêté attribuant les décharges d'activités de service pour l'année suivante.

II- Toutefois, cet arrêté peut être modifié en cours d'année si l'organisation syndicale justifie d'un changement de situation tel que l'agent bénéficiant d'une décharge depuis le début de l'année doit être remplacé.

Dans ce cas, le nouvel agent bénéficiant de la décharge d'activités de service bénéficie de ses droits à compter du premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions du précédent agent et pour le reste de l'année considérée.

Chapitre 3 - Dispositions relatives au recrutement effectué par les maires

Article 52

Crée l'article 119 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 53

Crée l'article 120 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 54

Abroge la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 55

*Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}
Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 31*

Délibération n° 180 du 4 novembre 2021

Mise à jour le 18/11/2022

I-

Modifie le troisième alinéa de l'article R.322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie

II- Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 30 juin 2024.

Nb: le I de l'article 55 était initialement rédigé comme suit «- Au troisième alinéa de l'article R. 332-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les mots « délégués du personnel titulaires des agents non-fonctionnaires » sont remplacés par les mots « délégués titulaires des agents contractuels ».»

Article 56

Abroge la délibération n° 79 du 22 mai 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 57

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 1^{er}

Les règles ou accords existants en matière de droit syndicaux antérieurement à la publication de la présente délibération demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant des articles 4 à 21.

Ces règles ou accords doivent être transmis au comité technique paritaire mentionné à l'article 15 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, qui les examine lors de sa première réunion.